

*Annexe I***RECOMMANDATIONS**

3/1.	Examen du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 5 de l'article 26).....	15
3/2.	Projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	16
3/3.	Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10).....	18
3/4.	Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14).....	19
3/5.	Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement et dont les économies sont en transition.....	21
3/6.	Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes de conseil ou d'appui, le cas échéant (article 30)	44
3/7.	Suivi et établissement des rapports (article 29)	50
3/8.	Informations et points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes	51

3/1. Examen du règlement intérieur des réunions de la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Nagoya (paragraphe 5 de l'article 26)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du Protocole, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, cet article sera complété par le paragraphe suivant, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole :

« Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore une Partie au Protocole, est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci, le mandat de ce remplaçant vient à expiration en même temps que celui du membre du Bureau qu'il ou elle remplace ».

b) Lorsque le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention est modifié par la Conférence des Parties à la Convention, ces amendements s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

3/2. *Projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages,

Rappelant le paragraphe 2 de la décision XI/10 et le paragraphe 24 de la décision XI/31 de la Conférence des Parties,

Prenant note du processus continu d'amélioration de l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles,

Soulignant qu'il est important que les réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya soient organisées de façon à permettre une pleine participation de toutes les Parties d'une manière efficace et effective,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif, sur la base des points de vue des Parties et en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental du Protocole de Nagoya et du Bureau de la onzième réunion de la Conférence des Parties, d'élaborer une proposition pour l'organisation des réunions concomitantes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention à sa cinquième réunion;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte le projet d'ordre du jour provisoire figurant dans l'annexe ci-après comme ordre du jour de sa première réunion.

Annexe

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
4. Questions d'organisation :
 - 4.1. Election des membres du Bureau ;
 - 4.2. Organisation des travaux.
5. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
6. Rapport du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
7. Échange d'informations et de points de vue sur l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

8. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et échange d'informations (Article 14).
9. Suivi et établissement des rapports (Article 29).
10. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect (Article 30).
11. Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (Articles 19 et 20).
12. Orientations sur le mécanisme de financement (Article 25).
13. Orientations sur la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.
14. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives internationales.
15. Programme et budget pour l'exercice biennal après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya.
16. Mesures d'appui au renforcement et au développement des capacités, au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement ou dont les économies sont en transition (Article 22).
17. Mesures de sensibilisation du public sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à ces ressources (Article 21).
18. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Article 10).
19. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
20. Questions diverses.
21. Adoption du rapport.
22. Clôture de la réunion

3/3. Nécessité et modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (article 10)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/ICNP/3/5) et la synthèse révisée des discussions en ligne sur l'article 10 (UNEP/CBD/ICNP/3/INF/4); et

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant l'importance de poursuivre les discussions afin de parvenir à une compréhension commune de la nécessité et des modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages :

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à soumettre au secrétaire exécutif leurs points de vue sur : i) les situations qui peuvent étayer la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et qui ne sont pas couvertes dans le cadre de l'approche bilatérale; ii) les scénarios possibles concernant les modalités de fonctionnement d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, ainsi que des informations sur les incidences de ces différents scénarios sur les modalités; et iii) les questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi telles que recensées dans le rapport de la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ICNP/3/5). Ces points de vue peuvent inclure, lorsqu'elles sont disponibles, des réflexions sur les expériences acquises dans le cadre des travaux visant à appliquer le Protocole de Nagoya;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) d'établir une synthèse des points de vue soumis conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) [de commanditer, [sous réserve des fonds disponibles], une étude sur : i) les leçons tirées de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres mécanismes multilatéraux; et ii) l'éventuelle pertinence des travaux en cours réalisés par d'autres processus, y compris des études de cas portant sur les ressources génétiques *ex situ* et *in situ* telles qu'elles sont définies par l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et les situations transfrontières]; et

c) de convoquer [, sous réserve des fonds disponibles,] une réunion d'un groupe d'experts à répartition régionale équilibrée pour examiner la synthèse des points de vue et l'étude mentionnés dans les alinéas a) et b) ci-dessus afin de parvenir à une compréhension commune des domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi comme indiqué dans le paragraphe 23 du rapport de la réunion d'experts mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et de soumettre les résultats de ses travaux pour examen à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

3/4. Modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (paragraphe 4 de l'article 14)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentiel pour le succès de l'application du Protocole de Nagoya,

Rappelant que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fait partie intégrante du mécanisme de centre d'échange de la Convention,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et des ateliers de renforcement des capacités organisés avant la troisième réunion du Comité intergouvernemental;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux orientations fournies dans les recommandations 1/1 et 2/4, ainsi que dans le plan de travail et le calendrier indicatifs d'activités approuvés par la Conférence des Parties au paragraphe 2 de la décision XI/1 C, et de mettre tout en œuvre pour s'assurer que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est entièrement fonctionnel au moment de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

3. *Invite* les Parties à désigner une autorité chargée de la publication et/ou un ou plusieurs utilisateurs nationaux autorisés, afin d'avoir un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages entièrement fonctionnel au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;

4. *Encourage* toutes les Parties, en particulier celles qui ont ratifié le Protocole de Nagoya, à contribuer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en publiant des données nationales, y compris sur les permis ou équivalents constituant un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, et à transmettre leurs observations au Secrétaire exécutif;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de mettre les informations sur les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, les autorités nationales compétentes et les correspondants nationaux hébergées sur le site Internet de la Convention sur la diversité à disposition sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, à titre de projets de fichiers; et *invite* les Parties à valider et à publier les projets de fichiers, de sorte que toutes les données nationales publiées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages soient à jour et aient été validées par l'autorité chargée de la publication au moment de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya;

6. *Invite* les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à contribuer à la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en enregistrant des fichiers de référence et en transmettant leurs observations au Secrétaire exécutif;

7. *Invite également* le comité consultatif informel à continuer de fournir des orientations techniques au Secrétaire exécutif, en tenant pleinement compte des observations faites par les Parties et d'autres parties prenantes pendant la phase pilote, en ce qui concerne la résolution de problèmes techniques liés au développement continu de la phase pilote du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis et des observations transmises pendant la mise en œuvre de la phase pilote à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

9. *Demande également* au Secrétaire exécutif d'élaborer davantage les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, particulièrement en ce qui concerne l'identification des informations obligatoires et non obligatoires en application des dispositions du Protocole de Nagoya, ainsi que le caractère fonctionnel et facile d'utilisation du Centre d'échange sur

l'accès et le partage des avantages, lorsque la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange sera plus avancée, compte tenu des points de vue exprimés à la troisième réunion du Comité intergouvernemental et d'autres observations transmises par les Parties et d'autres parties prenantes, aux fins d'examen et d'adoption à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur : i) les fonctions éventuelles d'une autorité compétente des communautés autochtones et locales et d'un correspondant des communautés autochtones et locales pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, relativement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya; ii) leur rôle et leurs responsabilités éventuels dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages; iii) quelle personne sera chargée de fournir des informations sur ces autorités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des points de vue exprimés en vertu du paragraphe 10 ci-dessus, pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3/5. Mesures propres à favoriser la création de capacités et le renforcement des capacités, ainsi que le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans les Parties qui sont des pays en développement et dont les économies sont en transition

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant l'article 22 du Protocole, qui demande aux Parties d'œuvrer ensemble à la création de capacités et au renforcement des capacités, ainsi qu'au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont les économies sont en transition,

Soulignant l'importance critique de la création de capacités et du renforcement des capacités pour une mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya,

Prenant note des points de vue ainsi que des besoins et priorités des Parties et des communautés autochtones et locales énoncés dans les documents UNEP/CBD/ICNP/2/10 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/7,

Reconnaissant la richesse des expériences et des enseignements tirés, ainsi que des instruments et méthodologies développés dans le cadre de divers projets sur l'accès et le partage des avantages, tels que l'Initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages qui a été élargie de l'Afrique à d'autres régions,

Prenant note du besoin en ressources financières suffisantes pour les activités de renforcement et de développement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Se félicitant de l'appui financier fourni à ce jour par différents organismes donateurs pour des activités de création et de renforcement des capacités, à l'appui de la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya,

Reconnaissant le besoin d'une méthode stratégique et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole,

Soulignant l'importance d'une large participation des parties prenantes, d'une responsabilisation des pays et d'une volonté politique pour assurer la pérennité des projets de création et de renforcement des capacités,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole de Nagoya qui stipule que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange,

1. *Adopte* le cadre stratégique pour le renforcement et le développement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, figurant dans l'annexe I de la présente décision;

2. *Décide* de créer un comité consultatif informel chargé de fournir des avis au Secrétaire exécutif, jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur les questions relatives à l'évaluation de

l'efficacité du cadre stratégique, conformément au mandat joint à l'annexe II, en vue de l'évaluation prévue en 2020;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à élaborer et mettre en œuvre des activités de création et de renforcement des capacités conformes au cadre stratégique;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à apporter des ressources financières en appui à la mise en œuvre du cadre stratégique;

5. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations compétentes et le secteur privé, selon qu'il convient, à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des informations sur leurs projets de création et de renforcement des capacités, notamment sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés et les opportunités qui intéressent la mise en œuvre du cadre stratégique;

6. *Encourage* les Parties qui sont des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les Parties à économie en transition, ainsi que les communautés autochtones et locales, à mettre à disposition des informations, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur leurs besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités, déterminés au moyen d'autoévaluations de leurs capacités nationales, et de les incorporer à leurs stratégies et plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;

7. *Encourage* les organisations concernées à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, à mettre en œuvre le cadre stratégique et contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et en particulier la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi relatif à la diversité biologique.

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Promouvoir et encourager, en collaboration avec les organisations concernées, la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en fournissant des outils et des informations pertinents, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Veiller à ce que les informations sur les besoins, priorités et activités en matière de création et de renforcement des capacités puissent être transmises et consultées à partir des plateformes au titre de la Convention, de sorte que les activités de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages soient intégrées dans les activités mondiales de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

c) Rassembler des informations sur les outils existants qui aident les Parties et les communautés autochtones et locales à évaluer leurs besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités et mettre à disposition les informations ainsi recueillies, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et faire état du besoin d'élaborer de nouveaux outils à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

d) Rassembler des informations sur les besoins et priorités en matière de renforcement et de développement des capacités identifiés par les Parties et les communautés autochtones et locales, et mettre ces informations à la disposition des organisations compétentes;

e) Préparer des mises à jour sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique et sa contribution au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, aux fins d'examen par la

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses réunions ordinaires, la première mise à jour devant être disponible à sa deuxième réunion, en tenant compte des informations communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes;

f) Préparer une évaluation du cadre stratégique en 2019 et remettre le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

*Annexe I***PROJET DE CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES****RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Ce cadre stratégique a pour but de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée en matière de création et de renforcement des capacités aux fins de mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya. Il fournit des orientations sur les principaux secteurs et mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités et comprend une série d'activités concrètes pour créer et développer les capacités des Parties, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent prendre des mesures stratégiques à court, à moyen et à long terme qui contribueront à l'application effective du Protocole.

Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, des organisations compétentes et des donateurs, en ce qui a trait à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, et un cadre d'action donnant les grandes lignes des activités concrètes de création et de renforcement des capacités.

Le cadre stratégique couvre cinq secteurs de création et de renforcement des capacités :

1. Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
2. Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
3. Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
4. Capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole;
5. Capacité des pays de développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir mettre en place à court et à moyen terme (au cours des six premières années, c'est-à-dire jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020), afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole. Les mesures, résumées à l'appendice I, proposent une feuille de route/séquence d'actions indicative, organisée selon trois calendriers indicatifs.

Le cadre stratégique a pour but d'orienter les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements d'enseignement et de recherche, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées dans leurs efforts prodigués pour ratifier et mettre en œuvre le Protocole. Ceci sera réalisé au moyen de projets et de programmes mis en œuvre aux niveaux national, infrarégional, régional et international, en tenant compte des besoins et des priorités particuliers des pays.

Le cadre stratégique comprend des mécanismes destinés à faciliter la coordination et la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, et entre celles-ci, en ce qui concerne la création et le renforcement des capacités aux fins d'application effective du Protocole, dans le but de favoriser les synergies, le soutien réciproque, la mise en commun d'expériences et d'enseignements tirés, et l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise disponibles.

Le cadre stratégique subira une évaluation complète en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'examiner et de réviser le cadre stratégique, selon qu'il convient, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. L'article 22 du Protocole demande aux Parties de coopérer à la création de capacités, au renforcement des capacités, et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles aux fins d'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes, entre autres. Les Parties sont aussi tenues de faciliter la participation des communautés autochtones et locales, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. La plupart des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, ne possèdent pas les capacités nécessaires pour effectuer une mise en œuvre effective du Protocole à l'heure actuelle. A titre d'exemple, plusieurs de ces pays n'ont pas mis en place les mesures législatives, administratives ou de politiques générales fonctionnelles nécessaires en matière d'accès et de partage des avantages et n'ont pas pris les mesures institutionnelles requises pour appuyer l'application du Protocole au niveau national. Plusieurs d'entre eux ne possèdent pas non plus d'experts dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et questions connexes. De plus, des parties prenantes importantes – y compris des responsables gouvernementaux, des communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public - ne connaissent pas bien les dispositions du Protocole.

3. Ce cadre stratégique a été développé afin de faciliter la coopération en matière de création et de renforcement des capacités entre les Parties, les donateurs et les autres acteurs aux fins d'application effective du Protocole, et de favoriser une démarche stratégique, cohérente et coordonnée pour la création et le renforcement des capacités. Il définit l'orientation générale et la direction stratégique de la création et du renforcement des capacités de base aux niveaux individuel, institutionnel et systémique, servant de fondement pour la mise en œuvre du Protocole au cours des dix prochaines années.

4. Ce document est l'aboutissement d'une vaste consultation entreprise après la première réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (ci-après le Comité intergouvernemental), tenue à Montréal en juin 2011. Dans sa recommandation 1/2, le Comité intergouvernemental a demandé l'élaboration d'un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités fondé sur les besoins et les priorités des pays, ainsi que les éléments recensés par les Parties et les communautés autochtones et locales. Le Secrétaire exécutif a préparé une synthèse des points de vue et des informations reçus. Cette synthèse a été examinée à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, à New Delhi, en juillet 2012¹.

5. Après avoir pris connaissance de la recommandation de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts afin de développer un cadre stratégique tenant compte de la synthèse des points de vue et des informations mentionnée ci-dessus, de la richesse des expériences et des enseignements tirés des initiatives de création et de renforcement des capacités existantes en matière d'accès et de partage des avantages et de coopération bilatérale connexe, ainsi que des points de vue exprimés à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental².

6. La réunion d'experts tenue à Montréal du 3 au 5 juin 2013 a développé le projet de cadre stratégique à partir des informations susmentionnées. La réunion d'experts a aussi pris en considération les résultats des ateliers sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages, organisés respectivement en 2011 et en 2012 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité

¹ La synthèse est publiée dans le document UNEP/CBD/ICNP/2/10.

² Décision XI/1 D, paragraphe 4 et annexe III.

biologique et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³. Le projet de cadre stratégique a été soumis à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion, dans la République de Corée en février 2014, et recommandé à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya pour adoption.

7. Le cadre stratégique est un document souple et évolutif, conçu aux fins d'utilisation et d'adaptation par les Parties selon les situations et les contextes. Il sera mis à jour régulièrement, sur la base des nouvelles expériences et des enseignements tirés.

1.2 Situation actuelle, expériences antérieures et enseignements tirés

8. L'état actuel de l'application des mesures d'accès et de partage des avantages, les ressources humaines existantes et les capacités institutionnelles existantes, de même que les besoins et priorités varient beaucoup d'un pays à l'autre. Dans leurs réponses au questionnaire distribué par le Secrétariat en octobre 2011, plusieurs Parties ont exprimé un besoin de capacités pour élaborer des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et aux arrangements institutionnels, participer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, mener une évaluation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et régler les situations transfrontières et de capacités nationales pour la bioprospection. Les représentants des communautés autochtones et locales ont exprimé le besoin de développer leurs capacités afin de participer aux processus de prise de décisions et d'élaboration de politiques, comprendre les dispositions du Protocole, négocier des arrangements favorables en matière d'accès et de partage des avantages, développer des inventaires et assurer le suivi de leurs ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

9. Plusieurs pays ne possèdent pas de dispositions et de règles institutionnelles claires et harmonisées régissant l'accès et le partage des avantages, ni de procédures pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause et établir des conditions convenues d'un commun accord. Ils ne possèdent pas non plus l'expertise nécessaire pour exécuter les fonctions de réglementation de l'accès et du partage des avantages, ni la capacité de recueillir, de gérer et de partager de l'information sur l'accès et le partage des avantages. De plus, la plupart des pays connaissent peu le Protocole et ses dispositions. Les principales parties prenantes, dont les représentants gouvernementaux, les communautés autochtones et locales, le secteur privé et le secteur public, ne connaissent pas les exigences prescrites au titre du Protocole. Il est nécessaire également de développer et renforcer les capacités de toutes les Parties relatives à l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais de points de contrôle.

10. Plusieurs outils et initiatives ont été mis sur pied avant l'adoption du Protocole, afin d'aider les pays à appliquer l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. A titre d'exemple, la Conférence des Parties a adopté un Plan d'action sur le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en 2004, afin de faciliter et d'appuyer la création et le renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et communautaires pour favoriser l'application effective des dispositions de la Convention portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adoptées en 2002 aident elles aussi les Parties à élaborer, entre autres, des régimes nationaux et des dispositifs contractuels sur l'accès et le partage des avantages.⁴

11. De plus, diverses initiatives de création et de renforcement des capacités ont été mises en œuvre au cours des dernières années.⁵ Plusieurs de ces initiatives ont inclus une formation en face à face dans des séminaires et des ateliers. Un très petit nombre a offert un soutien technique pour la création de capacités institutionnelles et le renforcement des capacités systémiques. Certaines initiatives ont permis le

³ Les rapports des ateliers (UNEP/CBD/ICNP/2/INF/1 et UNEP/CBD/ICNP/2/INF/9) sont publiés sur le site <http://www.cbd.int/icnp2/documents>.

⁴ Le Plan d'action et les Lignes directrices de Bonn sont publiés sur les sites <http://www.cbd.int/abs/action-plan-capacity> et <http://www.cbd.int/abs/bonn/default.shtml>.

⁵ Des exemples d'initiatives passées et en cours sont donnés sur le site <http://www.cbd.int/abs/capacity-building.shtml>.

développement d'outils d'apprentissage virtuel, dont des modules d'apprentissage électronique sur l'accès et le partage des avantages, et certaines viennent en appui à des programmes d'échange et de formation en milieu de travail. Par contre, à ce jour, très peu d'établissements universitaires offrent des programmes conférant un diplôme ou certificat officiel dans le domaine de l'accès et du partage des avantages.

12. Parmi les enseignements tirés d'initiatives passées et en cours sur le renforcement des capacités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages figurent notamment les suivants :

- a) Il faut utiliser une approche pragmatique pour renforcer les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- b) La création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages doivent cibler et inclure un grand éventail de groupes de parties prenantes;
- c) Il est important que toutes les parties participant à la création et au renforcement des capacités comprennent clairement le contenu et les répercussions du Protocole;
- d) Des initiatives régionales et infrarégionales se sont révélées efficaces pour la création et le renforcement des capacités des pays ayant des besoins et des contextes semblables⁶. Elles permettent aux pays de regrouper leurs ressources et de mettre à profit l'expertise de la région;
- e) La création et le renforcement des capacités doivent profiter d'un soutien suffisant et conséquent sur une période de temps relativement longue afin d'obtenir des résultats effectifs et durables.

13. Le développement de ce cadre stratégique a pris en considération la situation actuelle, les besoins et priorités connus, et les expériences et enseignements tirés d'initiatives de renforcement des capacités antérieures.

1.3 Principes directeurs et approches

14. La mise en œuvre de politiques, d'activités, de projets et d'autres initiatives de création et de renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole doit reposer sur des principes et des approches fondées sur l'expérience et les enseignements tirés des initiatives en cours et précédentes. De façon générale, les initiatives de création et de renforcement des capacités doivent :

- a) Être régies par la demande, selon les besoins et les priorités recensées au moyen d'autoévaluations nationales;
- b) Assurer la propriété et le leadership nationaux;
- c) S'appuyer sur les expériences et les enseignements tirés des initiatives de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en cours et précédentes;
- d) Souligner le rôle de la coopération bilatérale et multilatérale;
- e) Assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont les femmes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités;
- f) Reconnaître l'utilité et la rentabilité des démarches régionales et infrarégionales de création et de renforcement des capacités, surtout dans les pays ayant les mêmes besoins de capacités;
- g) Intégrer le renforcement des capacités à de plus vastes efforts de développement durable;
- h) Préconiser une approche d'apprentissage par la pratique;

⁶ Exemples : L'initiative de renforcement des capacités relative à l'accès et au partage des avantages et les initiatives sur l'accès et le partage des avantages de l'Association des nations de l'Asie du sud-est, du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, du Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique et de la communauté des Caraïbes.

i) Favoriser la création de capacités durables afin que les Parties puissent respecter les exigences du Protocole;

j) Prendre en considération les points de vue et les expériences de diverses parties prenantes jouant un rôle dans l'accès et le partage des avantages.

15. Les principes directeurs ci-dessus feront en sorte que les efforts de renforcement des capacités des Parties soient développés conformément au cadre stratégique et favoriseront une démarche simplifiée et plus conséquente.

2. BUT ET OBJECTIFS

16. Ce cadre stratégique a pour objet de favoriser une démarche de création et de renforcement des capacités systématique, cohérente et coordonnée afin d'assurer l'application effective du Protocole, conformément à l'article 22. Il cherche aussi à catalyser et à orienter le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages et à aider les Parties, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, notamment à recenser leurs besoins et priorités en matière de capacités au moyen d'autoévaluations nationales, à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, projets et programmes nationaux de renforcement des capacités et de développement, et à suivre et évaluer leurs initiatives de renforcement des capacités et de développement.

17. De plus, le cadre stratégique comprend un mécanisme qui pourrait aider les Parties, organisations compétentes, donateurs et partenaires participant au renforcement des capacités à coopérer et à profiter des occasions et des ressources qu'offrent les partenariats stratégiques et les initiatives synchronisées. Il favoriserait également la coordination et le dialogue entre les pays et les parties prenantes concernées et encouragerait la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités.

18. Le cadre stratégique se veut un document de référence pour orienter les politiques et les actions des Parties, organisations compétentes et donateurs en matière de création et de renforcement des capacités pour l'application du Protocole et un plan d'action comprenant des activités concrètes spécifiques pour aider les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à créer et à développer leurs capacités de prendre des mesures pour faciliter la mise en œuvre effective du Protocole.

19. Le cadre stratégique couvre les cinq secteurs suivants :

- a) Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole;
- b) Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages;
- c) Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
- d) Capacité des pays de développer des capacités de recherche endogènes afin d'accroître la valeur de leurs propres ressources génétiques.

20. Le cadre stratégique aborde également les besoins et priorités en matière de capacités des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, en ce qui a trait à l'application du Protocole.

21. Par conséquent, le cadre stratégique a pour objectif de :

- a) Développer et renforcer les capacités pour permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci;
- b) Développer et renforcer les capacités des pays à élaborer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale pour appuyer l'application du Protocole;

- c) Appuyer les Parties dans leurs efforts pour accroître la sensibilisation à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et les questions apparentées liées à l'accès et au partage des avantages;
- d) Améliorer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord, notamment par le biais de la formation et l'élaboration de clauses contractuelles types;
- e) Aider les Parties d'encourager le respect des lois et exigences réglementaires nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord relatives à l'accès et au partage des avantages;
- f) Accroître la capacité des Parties de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en créant des points de contrôle;
- g) Permettre aux Parties de développer des capacités de recherche endogènes, afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques;
- h) Créer et renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, dont le secteur privé et le milieu de la recherche, afin qu'elles puissent participer de façon effective à l'application du Protocole;
- i) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- j) Promouvoir et faciliter la coordination, la coopération et l'appui réciproque entre les Parties et les organisations compétentes, en ce qui concerne les initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

3. MESURES STRATÉGIQUES NÉCESSITANT UNE CRÉATION ET UN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

22. Le cadre stratégique met l'accent sur la création et le renforcement des capacités relatives aux mesures stratégiques que les Parties pourraient devoir entreprendre à court et à moyen terme (au cours des six premières années, jusqu'en 2020) et à long terme (au-delà de 2020) afin d'établir les assises pour l'application effective du Protocole et d'influencer les futurs efforts en matière de création et de renforcement des capacités. Les mesures proposées pour chacun des secteurs sont résumées à l'appendice I.

23. Les mesures proposées dans l'appendice sont organisées par ordre de priorité/séquence indicatifs selon leur importance temporelle pour appuyer la mise en œuvre du Protocole à court, à moyen et à long terme, à partir de l'information fournie par les Parties, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées au Secrétariat en 2011. Les priorités varient d'une Partie à l'autre, selon la situation du pays, dont ses priorités de développement nationales, ses contraintes budgétaires, ainsi que son niveau d'avancement en matière d'accès et de partage des avantages.

4. MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATÉGIQUE

4.1 Activités concrètes pour mettre en œuvre le cadre stratégique

24. Le cadre stratégique peut être mis en œuvre au moyen d'activités concrètes de création et de renforcement des capacités entreprises aux niveaux national, infrarégional, régional et international. Une liste indicative des activités est jointe à l'appendice II. Les activités proposées ont pour but de contribuer à la création et au renforcement des capacités pour mettre en œuvre les mesures stratégiques décrites à l'appendice I.

25. Les mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre selon leurs besoins et priorités particuliers. Conformément à l'information reçue

des Parties en réponse au questionnaire distribué en 2011, les méthodes de prestation consisteraient en des programmes d'éducation et de formation ciblés (dont des ateliers), une assistance juridique et technique, des orientations et du matériel de référence, des forums de discussion en ligne, une coopération scientifique et technique, et un soutien financier (comprenant des subventions de recherche). D'autres mécanismes pourraient aussi être utilisés tels que la formation des formateurs, la formation en milieu de travail, un dialogue multipartite sur les politiques, des visites d'étude, des visites d'échange et le soutien institutionnel.

26. Différentes approches en matière de renforcement des capacités, telles que les approches participatives et les approches nationales, infrarégionales et régionales.

4.2 Rôles et responsabilités

27. Le cadre stratégique a pour objet d'aider les Parties, les organisations régionales et internationales, les établissements de recherche et universitaires, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées, à créer et renforcer les capacités au moyen de projets et programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux qui tiennent compte des besoins et des priorités spécifiques des Parties ou régions pour la mise en œuvre du Protocole. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique encouragera et coordonnera la mise en œuvre du cadre stratégique, notamment en recueillant et en fournissant des informations par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il facilitera les activités aux niveaux régional et international, notamment en :

a) Informant les fournisseurs de renforcement des capacités des initiatives existantes de renforcement des capacités et des lacunes qui devraient être comblées ;

b) Organisant des cours et des ateliers de formation des formateurs, selon la disponibilité des ressources financières;

c) Recensant et cartographiant les institutions et l'expertise existantes aux différents niveaux pouvant aider à la mise en œuvre du cadre stratégique;

d) Élaborant un matériel de formation et le diffusant par l'entremise du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

e) Établissant des réseaux électroniques d'experts sur la création et le renforcement de capacités relatifs à l'accès et au partage des avantages;

f) Facilitant les communications et l'échange d'expériences entre les Parties et les organisations compétentes, dont des forums de discussion dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole assurera le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique et fournira des orientations supplémentaires, si nécessaire.

4.3 Ressources pour la mise en œuvre

29. Les principales sources de financement des activités de création et de renforcement des capacités proposées dans ce cadre stratégique comprennent, entre autres :

a) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁷ : les Parties sont encouragées à accorder la priorité aux projets sur l'accès et le partage des avantages lors de la répartition des sommes allouées par le pays à la diversité biologique dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR);

⁷ Les moyens et les activités présentés dans ce cadre stratégique figurent parmi les priorités du programme indiquées dans l'orientation donnée par la Conférence des Parties au FEM dans sa décision XI/5, paragraphes 21-23, et l'appendice I.

b) L'assistance bilatérale et multilatérale pour le développement : les Parties sont encouragées à élaborer leurs propositions de projets conformément à ce cadre et à les proposer à des donateurs possibles. Les partenaires sont invités à aider les Parties à formuler de bonnes propositions de projets. Les Parties sont encouragées à intégrer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement, qui mettent souvent en évidence les priorités nationales que doivent examiner les agences de coopération au développement;

c) Coopération technique avec des partenaires régionaux et internationaux : les Parties sont encouragées à former des partenariats stratégiques avec divers organisations, organes régionaux et centres d'excellence et aussi avec le secteur privé, selon qu'il convient, afin de regrouper les ressources humaines et techniques et d'accroître les occasions de mobiliser des ressources financières auprès de diverses sources;

d) Nouveau financement et financement supplémentaire : les Parties sont encouragées à trouver des moyens innovants pour lever des fonds à l'échelle du pays, afin d'appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Ces moyens peuvent comprendre les mécanismes de récupération des ressources, les droits de demande d'accès, la collecte de fonds au moyen de contributions volontaires, l'appui des fondations ou encore les partenariats public-privé, si ceux-ci conviennent. Les Parties sont aussi encouragées à consacrer certaines ressources provenant de la mise en œuvre du Protocole à la création et au renforcement des capacités;

e) Budgets nationaux : les Parties sont encouragées à inclure dans leurs budgets nationaux des dispositions suffisantes pour appuyer les activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages.

30. L'application efficace du cadre stratégique exige le décaissement prévisible et opportun de ressources financières adéquates et disponibles. Les Parties sont encouragées à diversifier les sources de financement intérieures et extérieures et/ou à utiliser différents moyens pour mobiliser de nouvelles ressources et des ressources supplémentaires.

4.4 Pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités

31. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à adopter des mesures pour assurer la pérennité des initiatives de création et de renforcement des capacités entreprises conformément à ce cadre stratégique. Ces mesures peuvent comprendre la participation des principales parties prenantes, dont les décideurs et les responsables de politiques de haut niveau, les politiciens, les autorités compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, y compris le milieu des affaires et le milieu de la recherche, à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives afin de resserrer les liens d'appartenance et l'engagement politique.

32. Les Parties sont également encouragées à intégrer les points liés à l'accès et au partage des avantages à leurs plans nationaux de développement et à leurs stratégies, politiques et plans sectoriels. De plus, les activités de formation élaborées dans le cadre du projet devraient être intégrées aux programmes courants d'institutions telles que les universités ou les établissements de recherche locaux, afin d'assurer leur pérennité à l'achèvement des projets.

33. Les projets devraient aussi inclure des moyens de développer les capacités institutionnelles à un niveau suffisant pour assurer le maintien des activités des projets après l'achèvement des projets. En outre, les Parties sont encouragées à définir des stratégies pour diversifier la formation des employés et à prendre des mesures pour minimiser le roulement du personnel formé, afin de ne pas compromettre la future mise en œuvre du Protocole.

5. COORDINATION ET COOPÉRATION

5.1 Mécanismes de coordination

34. Le Protocole oblige les Parties à fournir des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination⁸. La coordination doit également être facilitée par les mécanismes suivants :

a) Réunions de coordination d'agences gouvernementales, de donateurs et d'organisations compétentes jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités;

b) Forums et réseaux de discussion en ligne.

35. Ces mécanismes de coordination ont pour objet de :

a) Promouvoir la coopération et la synergie pour la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Accroître l'efficacité des activités de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages en évitant le dédoublement des efforts aux différents niveaux et dans les différents secteurs;

c) Faciliter le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de création et de renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages;

d) Promouvoir le soutien réciproque des initiatives de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole et des autres instruments internationaux sur l'accès et le partage des avantages.

36. La coordination doit se faire à différents niveaux : international, régional, infrarégional et national. Les réunions et les structures institutionnelles régionales et infrarégionales existantes peuvent servir à coordonner les projets portant sur les capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les correspondants nationaux sont encouragés à assurer la coordination au niveau national.

5.2 Coopération entre les Parties et les organisations compétentes

37. Les Parties sont encouragées à créer ou utiliser les mécanismes existants pour faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes et à faire participer les principales parties prenantes à la création et au renforcement des capacités aux fins d'application du Protocole, afin de compléter les efforts des autres et offrir des occasions de regrouper et de maximiser les ressources et l'expertise disponibles.

38. L'accent devrait être mis de prime abord sur la promotion ou le resserrement de la coopération aux niveaux régional et infrarégional, en développant des initiatives existantes et en utilisant les organes⁹ et les mécanismes/programmes existants tels que le programme de coopération Sud-Sud de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme d'échange de la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

39. Le Secrétariat entamera également une collaboration avec des partenaires clés pour assurer la complémentarité de leurs efforts de renforcement de capacités.

40. La coopération peut toucher :

a) L'élaboration de projets conjoints de création et de renforcement des capacités;

b) La mise sur pied de programmes d'échange entre les pays;

⁸ Article 22, paragraphe 6 du Protocole.

⁹ Organes et institutions régionaux pouvant être utilisés : Commission de l'Union africaine (CUA), Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), Association sud-asiatique de coopération régionale, Organisation de coopération économique, Association des nations de l'Asie du sud-est, Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes, Conseil de coopération du Golfe, Ligue arabe, Secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique et Communauté des Caraïbes.

- c) L'organisation de réunions, de conférences, d'ateliers et de formations conjoints afin de favoriser le dialogue et l'entente mutuelle sur les enjeux liés à l'accès et au partage des avantages;
- d) Des programmes éducatifs conjoints sur l'accès et le partage des avantages comprenant des stages et des cours de courte durée;
- e) Une coopération scientifique et technique, comprenant le transfert de technologie, l'échange d'information et d'expériences, et le soutien financier de programmes et de projets locaux;
- f) La création de bases de données régionales et de sites Web pour faciliter l'échange d'information.

41. Le Secrétariat effectuera des évaluations et une cartographie périodiques des institutions et des organisations (gouvernementales et non gouvernementales) jouant un rôle dans la création et le renforcement des capacités relatives à l'accès et au partage des avantages. Les institutions concernées sont invitées et encouragées à établir des réseaux ou des communautés de pratiques régionaux et infrarégionaux en matière de création et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole dans leurs régions ou sous-régions respectives.

6. SUIVI ET EXAMEN

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectuera le suivi de la mise en œuvre de ce cadre stratégique et fournira une orientation sur d'autres mesures d'amélioration. Les Parties, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes sont invitées à fournir des informations sur les projets de création et de renforcement des capacités, y compris les résultats de ces projets, au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en utilisant le modèle créé par le Secrétariat.

43. Le Secrétariat préparera des rapports sur l'état de la mise en œuvre du cadre stratégique aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de ses réunions ordinaires. Les rapports porteront sur les activités principales entreprises, les principaux résultats obtenus et les difficultés rencontrées, s'efforceront de fournir une indication générale des progrès accomplis et mettront en évidence les lacunes pouvant exiger une intervention supplémentaire.

44. La mise en œuvre du cadre stratégique sera évaluée en 2020. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole utilisera le rapport d'évaluation afin d'analyser et de réviser le cadre stratégique, s'il y a lieu, en même temps que l'examen du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

*Appendice I***Grandes lignes des mesures nécessitant une création et un renforcement des capacités afin d'assurer une application effective du Protocole fondée sur les besoins et les priorités exprimés par les Parties et les communautés autochtones et locales**

Échéancier indicatif ¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
Court terme	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la ratification du Protocole ou l'accession à celui-ci. - Sensibiliser davantage à l'importance des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CT) et aux questions connexes sur l'APA. - Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole. - Mobiliser de nouvelles sources de financement innovatrices afin de mettre en œuvre le Protocole. - Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure. - Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA. - Développer des mécanismes pour 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un cadre de politique générale sur l'APA. - Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole. - Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole. - Élaborer un modèle de législation régionale. - Mettre en place des dispositifs institutionnels et des systèmes administratifs pour l'APA. - Élaborer des procédures pour accorder ou refuser un consentement préalable en 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par une formation dans des compétences juridiques, scientifiques et techniques. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles (afin de fournir des orientations dans la négociation des CCCA). - Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA. - Promouvoir une meilleure compréhension des 	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux processus juridique, de politique et décisionnel. - Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT. - Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. - Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT. - Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des RG et des CT connexes.

¹⁰ L'échéancier indicatif fait référence à la période au cours de laquelle la mise en œuvre des mesures identifiées peut être amorcée. Le court terme signifie la période de 2014-2017, le moyen terme porte sur la période 2018-2020 et le long terme signifie la période au-delà de 2020.

Échéancier indicatif ¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
	mettre en œuvre et respecter les obligations relatives au Protocole.	connaissance de cause.	modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques. - Créer des capacités pour renforcer la transparence entourant l'utilisation des RG et des CT conformément au Protocole de Nagoya après qu'elles aient quitté le pays fournisseur, comme il convient. -	communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT.	
Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre au point des mécanismes pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, y compris en désignant des points de contrôle. - Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole. - Développer des mécanismes de promotion de l'appui réciproque auprès d'autres instruments internationaux pertinents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA. 		<ul style="list-style-type: none"> - Développer la capacité de négocier des CCCA. - Accroître la compréhension des obligations des Parties au titre du Protocole. - Accroître les capacités des principales parties prenantes en ce qui a trait à l'APA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie.

Échéancier indicatif ¹⁰	Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et à respecter les obligations énoncées dans le Protocole	Secteur 2 : Capacité de développer, à mettre en œuvre et à appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages (APA)	Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord (CCCA)	Secteur 4 : Besoins de capacités et priorités des communautés autochtones et locales (CAL), et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche	Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques (RG)
<p>Long terme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir le respect des conditions convenues d'un commun accord. - Accroître la contribution des activités d'APA à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. - Élaborer des mesures relatives à l'accès à la justice pour les cas d'APA. - Régler les problèmes transfrontières. 			<ul style="list-style-type: none"> - Gérer les CT associées aux ressources génétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection. - Élaborer des bases de données sur les ressources génétiques.

Appendice II

ACTIVITÉS CONCRÈTES DE CRÉATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE

Secteur 1 : Capacité de mettre en œuvre et de respecter les obligations énoncées dans le Protocole

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
1.1 Permettre la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur la ratification du Protocole ou l'accèsion à celui-ci, y compris les modèles de documents d'information destinés aux représentants gouvernementaux de haut niveau, à partir des expériences des pays qui ont déjà ratifié le Protocole. • Organisation d'ateliers pour les représentants gouvernementaux sur les dispositions du Protocole. • Apport de soutien financier et d'assistance technique/personnes-ressources pour l'organisation des ateliers de consultation des parties prenantes sur les dispositions du Protocole. • Organisation d'une formation à l'intention des correspondants sur l'APA sur la gestion des processus fondés sur la participation de plusieurs parties prenantes concernant les questions liées à l'APA.
1.2 Sensibiliser davantage à l'importance des RG et des CT et les questions entourant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de trousse d'outils pour diriger les Parties et autres parties prenantes sur la façon d'élaborer et de mener des activités de sensibilisation au Protocole. • Organisation d'ateliers à l'intention des représentants gouvernementaux et autres parties prenantes d'intérêt pour la mise en œuvre de l'APA sur les moyens de communiquer les questions liées à l'APA. • Organisation d'ateliers à l'intention des journalistes et autres médias, ainsi que des experts en communication sur l'importance des RG et des CT, et les questions connexes liées à l'APA. • Élaboration de lignes directrices sur l'intégration des questions liées à l'APA aux programmes scolaires postsecondaires et aux programmes éducatifs informels. • Élaboration et organisation de cours de courte durée sur l'APA dans les universités.
1.3 Cartographier les principaux acteurs, dont les autres instruments internationaux sur l'APA, ainsi que l'expertise existante aux fins d'application du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de matériel explicatif sur la cartographie et l'analyse des parties prenantes à l'APA. • Développement de modèles pour aider les Parties à faire le bilan de l'expertise existante en matière d'APA. • Organisation de la formation sur les habiletés à repérer et analyser les parties prenantes, à l'intention des représentants gouvernementaux responsables de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter le réseautage entre les divers acteurs.
1.4 Mobiliser de nouvelles sources de financement innovatrices afin de mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des représentants gouvernementaux afin de développer leurs habiletés à mobiliser les ressources (p. ex., développement de projets, collecte de fonds et récupération des ressources). • Offre d'une assistance technique afin de développer des stratégies nationales de mobilisation des ressources.
1.5 Créer des mécanismes de coordination interagences intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation des études de cas sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de coordination interagences reçue des organes existants travaillant dans le domaine de l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied de mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agences du pays, notamment aux fins d'évaluation des choix et de la pérennité.
1.6 Utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes en	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et d'une formation en utilisation des meilleurs outils de communication possibles et systèmes en ligne, pour les activités d'APA.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
ligne existants pour les activités d'APA, dont l'offre d'information au Centre d'échange sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration ou adaptation d'outils de communication, tels que les webinaires, les médias sociaux et l'apprentissage électronique, aux fins de diffusion du matériel d'information sur l'APA. • Développement de plateformes d'échange d'information convenables liées au Centre d'échange sur l'APA. • Élaboration de modules d'apprentissage électronique et de formation pratique sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA et du mécanisme de Centre d'échange.
1.7 Développer des mécanismes, comprenant la désignation de points de contrôle, pour suivre l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de points de contrôle au pays, comprenant le rôle et le fonctionnement des points de contrôle. • Organisation de la formation des représentants du gouvernement responsables de la gestion des points de contrôle.
1.8 Faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et financière pour la préparation des rapports nationaux.

Secteur 2 : Capacité de développer, de mettre en œuvre et d'appliquer les mesures législatives, administratives et de politique générale nationales sur l'accès et le partage des avantages

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.1 Développer un cadre de politique intérieure sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour l'analyse des politiques existantes en matière d'APA afin de repérer les lacunes. • Offre d'une assistance technique pour le développement de cadres de politique sur l'APA. • Élaboration d'outils (p. ex., lignes directrices et études de cas) afin de faciliter l'intégration des points liés à l'APA aux politiques et plans sectoriels et intersectoriels.
2.2 Faire le bilan des mesures nationales d'APA afin de repérer les lacunes à la lumière des obligations relatives au Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour faire le bilan des mesures existantes d'intérêt pour la mise en œuvre du Protocole. • Élaboration de lignes directrices sur la coordination des politiques, lois et réglementations pertinentes en matière d'APA afin d'assurer la cohérence et la clarté juridique.
2.3 Adopter de nouvelles mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA ou amender les mesures existantes en vue de la mise en œuvre du Protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et légale afin d'examiner, de mettre à jour et/ou d'élaborer des mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA, y compris, selon qu'il convient, des dispositions sur l'utilisation coutumière et l'échange de ressources génétiques et de CT. • Développement de lignes directrices sur l'élaboration ou la révision des mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. • Organisation de la formation (p. ex., ateliers, cours et modules d'apprentissage électronique) sur l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique sur l'APA. • Offre d'une assistance technique pour la mise en place de mécanismes de consultation des parties prenantes sur l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique sur l'APA.
2.4 Élaborer un modèle de législation régionale	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique et juridique aux institutions régionales existantes, s'il y a lieu, afin d'élaborer un modèle de mesures législatives et de réglementations régionales pouvant être adaptées aux situations nationales. • Offre d'une assistance technique aux organisations régionales pour l'élaboration de lignes directrices visant à assurer une mise en œuvre cohérente du Protocole à l'échelle nationale.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
2.5 Mettre sur pied des dispositions institutionnelles et des systèmes administratifs pour l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Facilitation de la mise sur pied de dispositions institutionnelles et de mécanismes de coordination pour la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA en travaillant avec les institutions nationales pour accroître les synergies. • Organisation de la formation des représentants du gouvernement sur la mise en œuvre de mesures législatives, administratives et de politique en matière d'APA. • Facilitation du partage des connaissances et de l'expertise relative aux mesures concernant l'APA au moyen de formation en milieu de travail et de programmes d'échanges de pair à pair, et de communautés et de réseaux d'apprentissage régionaux et infrarégionaux. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration de procédures administratives en vue de la mise en œuvre des mesures concernant l'APA. • Élaboration de lignes directrices pour différencier les demandes d'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales et non commerciales. • Élaboration de lignes directrices pour la mise sur pied de mesures simplifiées sur l'accès aux ressources génétiques à des fins de recherche non commerciale.
2.6 Élaborer des procédures pour l'octroi ou le refus d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des notes explicatives sur les différents composants du CPCC. • Élaborer des lignes directrices sur l'octroi du CPCC, y compris les formats à adopter. • Organiser des programmes de formation et d'orientation sur l'octroi du CPCC.
2.7 Promouvoir le respect des mesures législatives ou réglementaires du pays concernant l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour sensibiliser aux mesures législatives, administratives et de politique concernant l'APA. • Documentation et diffusion des études de cas sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre et la promotion du respect des mesures concernant l'APA. • Organisation de la formation du personnel de contrôle frontalier sur la diversité biologique et les questions entourant l'APA.

Secteur 3 : Capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
3.1 Promouvoir l'équité et la justice dans la négociation des CCCA, notamment par la formation sur les habiletés légales, scientifiques et techniques pertinentes	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des notes explicatives sur les différents composants des CCCA et des acteurs. • Organisation des programmes de formation et d'orientation sur la négociation des CCCA, y compris les modules sur les aspects techniques et juridiques. • Programme d'orientation sur les DPR et les questions connexes des CCCA. • Élaboration d'un manuel de fonctionnement des CCCA, portant entre autres sur la négociation des CCCA et les rôles et responsabilités des acteurs pertinents. • Élaboration d'un article de synthèse sur les cadres juridiques associés au processus des CCCA. • Développement d'une trousse d'outils sur les CCCA et organisation des programmes de formation et d'orientation utilisant la trousse d'outils. • Élaboration d'une orientation sur l'intégration aux CCCA d'une disposition sur le partage d'information sur la mise en œuvre des CCCA, notamment par l'obligation de remettre des rapports. • Élaboration d'un manuel sur le règlement des différends et organisation de programmes d'orientation pour les experts juridiques

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
	et autres à cet égard. <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de programmes de formation pour les correspondants nationaux et les parties prenantes concernées sur le suivi et le respect des questions entourant les CCCA.
3.2 Élaborer des modèles de clauses contractuelles sectorielles et intersectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une formation juridique sur le droit contractuel pour les non-avocats. • Développement de modèles de clauses contractuelles et de contrats, pour différents secteurs. • Organisation de la formation sur l'utilisation des modèles de contrats.
3.3 Élaborer et mettre en œuvre des accords pilotes sur l'APA	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation d'études de cas sur les accords sur l'APA, comprenant des exemples de bénéficiaires, d'avantages monétaires et non monétaires, de modalités de partage des avantages et d'utilisation.
3.4 Promouvoir une meilleure compréhension des modèles de gestion liés à l'utilisation des ressources génétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un manuel sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Organisation de la formation sur les modèles de gestion en ce qui a trait à l'utilisation des ressources génétiques, pour divers secteurs. • Élaboration de modules sur le développement d'entreprises de bioprospection et fondées sur les ressources biologiques.

Secteur 4 : Capacités et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, notamment le milieu des affaires et le milieu de la recherche

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.1 Participer aux processus légal, de politique et décisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation des CAL, y compris les femmes de ces communautés, sur les dispositions du Protocole et son fonctionnement, y compris les processus juridique, de politique et décisionnel liés aux questions relatives à l'APA, reconnaissant la valeur de leurs CT. • Prestation d'une assistance technique et de formation pour permettre aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes pertinentes de participer au développement de mesures d'APA. • Organisation de la formation des autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la mise en œuvre du Protocole.
4.2 Définir des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'obtenir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT. • Développement d'ateliers de « formation des formateurs » pour les CAL et autres parties prenantes, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur l'utilisation des exigences minimales, selon qu'il convient, pour les CCCA, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des CT.
4.3 Élaborer des protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'ateliers de « formation des formateurs », comprenant la production de matériel pour les CAL, sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. • Développement de modules d'apprentissage électronique et d'autres outils sur le développement de protocoles communautaires liés à l'accès aux CT et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
4.4 Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modules de « formation des formateurs » sur l'élaboration et l'utilisation des clauses contractuelles et des accords d'APA pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des CT. • Développement d'outils d'orientation pratique sur les modèles de clauses contractuelles sur les CT.
4.5 Accroître les capacités des CAL, plus particulièrement des femmes de ces communautés, en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et/ou aux CT	<ul style="list-style-type: none"> • Traduction du matériel pertinent dans les langues locales. • Offre d'une assistance technique pour la mise sur pied d'un service d'assistance pour les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées. • Offre d'une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage de pair à pair, comprenant un mentorat et une formation en milieu de travail. • Programmes d'orientation et de formation pour permettre aux CAL d'atteindre le plein potentiel des CT grâce à la documentation, la protection et l'utilisation de celles-ci.
4.6 Négocier des CCCA favorables	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de modèles et de lignes directrices pour faciliter l'autoévaluation des besoins de capacités pour les CCCA. • Organisation d'ateliers/cours de formation pour les CAL et les autres parties prenantes, dont le secteur des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation de conditions convenues d'un commun accord. • Élaboration de modules d'apprentissage sur mesure pour les CAL et autres parties prenantes concernées, dont le milieu des affaires et le milieu de la recherche, sur la négociation des CCCA/accords d'APA.
4.7 Accroître la compréhension des obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de séminaires et d'ateliers sur les obligations des Parties aux termes du Protocole, en ce qui a trait aux CT et aux CAL. • Élaboration de lignes directrices sur la mise en place de mécanismes pour faciliter la coordination des CT et des CAL entre les ministères et agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA. • Documentation et diffusion d'études de cas sur les bonnes pratiques en matière d'APA en ce qui concerne les CT et les CAL, afin que les intervenants puissent apprendre et développer l'expérience des autres. • Appui à la création de plateformes d'apprentissage en ligne afin de faciliter l'apprentissage autodirigé sur les dispositions relatives à l'APA.

Secteur 5 : Capacité des pays à développer des capacités de recherche endogènes afin d'augmenter la valeur de leurs propres ressources génétiques

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
5.1 Élaborer et utiliser des méthodes pour établir la valeur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des méthodes pour évaluer la valeur commerciale possible de ressources génétiques particulières et des CT en développant les meilleures pratiques dans le contexte des APA. • Facilitation du développement de liens d'interconnexion avec d'autres initiatives/méthodes/instruments d'établissement de la valeur des ressources génétiques et des CT, notamment par l'échange de connaissances. • Documentation et diffusion des études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, afin de favoriser la compréhension de la chaîne des valeurs par l'analyse des modèles de gestion. • Appui aux méthodes fondées sur la participation de plusieurs parties prenantes afin d'intégrer la valeur potentielle des ressources génétiques et des CT aux processus décisionnels, notamment en développant des lignes directrices sur la mise sur pied de mécanismes pour faciliter la coordination entre les ministères/agences gouvernementaux et les autorités locales régissant l'APA.

Mesure stratégique	Activités indicatives de création et de renforcement des capacités
<p>5.2 Faciliter le transfert de la technologie et développer l'infrastructure de la recherche, renforcer les capacités techniques pour assurer la durabilité d'un tel transfert de technologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique aux fins de recherche conjointe et de coopération scientifique (p. ex., programme d'apprentissage de pair à pair), comprenant le transfert et le développement de la technologie. • Offre d'appui (p. ex., ateliers de formation des formateurs, mentorats et formation en milieu de travail) afin créer des établissements de formation des chercheurs et de maintien des connaissances existantes, y compris les CT, dans les pays en développement. • Offre d'une assistance technique pour développer les capacités de recherche des institutions nationales et des universités, afin d'accroître la valeur des ressources génétiques. • Appui aux méthodes de recherche technique et scientifique et aux programmes de développement fondés sur la collaboration.
<p>5.3 Entreprendre des recherches et des études taxonomiques sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et la bioprospection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offre d'une assistance technique pour appuyer la création ou le renforcement des bases de données de ressources génétiques. • Organisation de la formation sur la bioprospection et l'accroissement de la valeur des ressources génétiques à l'intention des CAL, des petites et moyennes entreprises et du secteur privé. • Organisation des formations sur la recherche et les études taxonomiques liées à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. • Renforcement de la capacité d'entreprendre la recherche et le développement de ressources génétiques jusqu'à l'étape de la commercialisation.

Annexe II

**MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

I. MANDAT

1. Le comité consultatif informel sur la création de capacités (CCICC) a pour mandat de fournir des avis au Secrétaire exécutif sur les questions qui intéressent l'efficacité de la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya. Ses tâches spécifiques consistent notamment à fournir des avis concernant :

a) Le bilan à réaliser sur les initiatives de création et de renforcement des capacités mises en œuvre par les différentes organisations, afin de repérer les lacunes dans la mise en œuvre du cadre stratégique;

b) Le besoin de nouveaux outils, lignes directrices et matériel de formation, y compris des modules d'apprentissage en ligne, pour faciliter les initiatives de création et de renforcement des capacités des Parties, autres gouvernements, communautés autochtones et locales et autres parties prenantes;

c) Les mécanismes permettant de favoriser la coordination, la synergie, la cohérence et la complémentarité des activités de création et de renforcement des capacités, en tenant compte des informations sur les besoins et activités en matière de création et de renforcement des capacités disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA et émanant d'autres sources;

d) Une facilitation visant à jumeler les besoins en matière de création et de renforcement des capacités identifiés par les Parties avec des opportunités et des ressources potentielles pour appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique.

II. COMPOSITION

2. Le comité consultatif informel sera formé de quinze experts choisis par le Secrétaire exécutif à partir des candidatures proposées par les Parties, de manière à assurer une répartition géographique équitable et une représentation équitable des deux sexes, et comprendra des représentants de communautés autochtones et locales et d'organisations compétentes.

3. Le comité consultatif informel pourra s'appuyer également sur les compétences disponibles et entretiendra des rapports avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

III. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

4. En fonction des ressources disponibles, le comité consultatif informel se réunira au besoin, immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, afin de fournir des avis en temps voulu.

5. Lorsque cela est possible, le Secrétariat utilisera les moyens de communication en ligne disponibles pour réduire le besoin en réunions présentielles.

3/6. Procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, y compris des procédures et des mécanismes de conseil ou d'appui, le cas échéant (article 30)

Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant l'article 30 du Protocole de Nagoya, qui dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,

Convient d'acheminer le texte du projet de procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect contenus dans l'annexe à la présente recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya aux fins d'examen et d'approbation.

Annexe

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS DE COOPÉRATION PROPRES À
PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À
TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT**

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des conseils ou un appui. Ils seront distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).
2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non-contradictoire, coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple et économique.
3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, de primauté du droit, de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, de prévisibilité, de bonne foi et d'effectivité. Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des dispositions du Protocole, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.
2. Le Comité comprend 15 membres désignés par les Parties, à raison de trois membres proposés par chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. [Les membres proposés pourraient inclure des représentants des communautés autochtones et locales]. [En plus [du] [des deux] représentant[s] des communautés autochtones et locales proposés par les [Parties], [x] agiront en qualité [d'observateurs] [de membres sans droit de vote] [de membres]. Les membres proposés sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.¹¹
3. Chaque groupe régional des Nations Unies désigne un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.
4. Les membres du Comité ont des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole, tels que les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et siégeront de manière objective dans les meilleurs intérêts du Protocole et à titre d'experts individuels.
5. Les membres sont élus par la CdP-RdP pour quatre ans, ceci constituant un mandat complet. À sa première réunion, la CdP-RdP élit cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élit chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs.

¹¹ Des modifications corrélatives pourraient être nécessaires, selon l'approche adoptée au paragraphe 2.

6. Le Comité se réunit au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin et sous réserve des ressources financières disponibles, tenir des réunions additionnelles. Le choix des dates des réunions tient dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole et du rapport coût-efficacité du calendrier. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élit son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9. Le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité.

9 bis. Le Comité [ne ménage aucun effort pour] aboutir[a] par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présents et ayant droit de vote ou par [8] [9] [10] [11] membres, selon l'éventualité la plus élevée. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tient compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport est rendu public après son adoption.

10. Les réunions du Comité sont ouvertes, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité traite des cas de Parties dont la conformité est à l'étude, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie concernée en décide autrement.

10 bis « La Partie concernée » signifie la Partie source de préoccupation en vertu de la section D.

11. Le Secrétariat offre ses services aux réunions du Comité et remplit toutes les autres fonctions qui lui seront confiées dans le cadre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité¹²

1. Le Comité a, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, les fonctions suivantes et toute autre fonction que lui confie la CdP-RdP.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter les comités chargés du respect des dispositions des autres accords, afin de partager des expériences sur les questions de non-respect et les différents moyens de les régler.

3. Le Comité soumet ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.

4. [Le Comité n'examine aucune question portant sur l'interprétation, la mise en œuvre, ou le respect des conditions convenues d'un commun accord [et] [ou le respect des] des lois nationales,] [en tant que telles, à moins que les dispositions ou les lois ne donnent lieu à des cas de non-respect du Protocole] [ou de non-respect découlant du fait que les Parties au Protocole qui sont des pays en développement n'aient mis en place des lois nationales par manque de capacités et de ressources.]

5. [Le Comité n'examine aucune question ou plainte concernant la conservation, l'exploration, la collecte, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources phylogénétiques.]

¹² Les paragraphes ci-dessous pourraient devoir être examinés, selon la résolution de la partie D :

d) [Évaluer l'étendue de la mise en œuvre et du respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et les rapports prévus à l'article 29;]

e) Recenser et examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues au Protocole, notamment à partir de l'information fournie au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

f) [Préparer des rapports sur le respect à partir de l'information contenue dans les rapports nationaux remis en vertu de l'article 29 du Protocole;]

D. Procédures

1. Le Comité reçoit toute communication portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :
 - a) De toute Partie en ce qui la concerne;
 - b) De toute Partie à l'égard d'une autre Partie;
 - c) De la CdP-RdP;
 - d) [Du Secrétariat [lorsqu'une Partie manque à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, si la question n'a pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée [ou en se fondant sur l'information contenue dans les rapports nationaux ou le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages révélant que la Partie en question connaît des difficultés à respecter ses obligations en vertu du Protocole] [ou de l'information connexe fournie au Secrétariat par une communauté autochtone ou locale, portant sur les dispositions du Protocole de Nagoya touchant directement cette communauté autochtone ou locale, si le Secrétariat a informé la Partie et lui a donné la possibilité de répondre dans les x jours]] ;]
 - e) [Des membres du public ; ou]
 - f) [Des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie sur le territoire national de laquelle elles résident] [sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Nagoya portant sur leurs lois coutumières, les protocoles et procédures communautaires, selon qu'il convient, en ce qui concerne leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] [lorsqu'elles sont directement concernées par les cas portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]
2. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat et indiquer:
 - a) L'objet;
 - b) Les dispositions pertinentes du Protocole; et
 - c) Les informations étayant l'objet.
3. Le Secrétariat transmet toutes les communications au Comité dans les 30 jours civils qui suivent leur réception, en application du paragraphe 1 a) ci-dessus.
4. Le Secrétariat transmet toute autre communication à la Partie concernée dans les 30 jours civils qui suivent sa réception, en application du paragraphe 1.
5. Lorsque la Partie concernée reçoit une communication, elle devrait y répondre et fournir des informations pertinentes dans les 60 jours civils suivant la réception de la communication, à moins que la Partie ne demande une prorogation de délai. Le président du Comité peut accorder cette prorogation pour une durée ne dépassant pas 90 jours civils.
6. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmet au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée au cours de la période initiale ou de la prorogation du délai dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmet directement la communication au Comité.
7. Le Comité peut décider de ne pas examiner une communication préparée conformément au paragraphe 1 b) à 1 (...) ci-dessus, [qui est de minimis [ou manifestement mal fondée] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe 3 ci-dessus] [anonyme].

8. La Partie concernée [ainsi que la Partie [ou l'entité] ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité, mais ne peut pas participer à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité met le projet de recommandation à la disposition [de la Partie concernée] [des Parties mentionnée], et lui donne la possibilité d'y répondre. [Toutes les commentaires doivent être pris en compte dans le [et/ou joints au] rapport du Comité.]

9. [Outre les procédures prévues dans cette section, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général qui sont d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole dont il prend connaissance. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapports prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliquent mutatis mutandis lorsque le problème concerne plus particulièrement l'une des Parties.]

E. Informations fournies au Comité aux fins de consultation, après le déclenchement des procédures

1. Le Comité peut solliciter, accueillir et prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles [, y compris les communautés autochtones et locales concernées]. La fiabilité des informations doit être assurée.

2. Le Comité peut solliciter des avis d'experts indépendants.

3. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tient compte des éléments suivants :

a) La capacité de la Partie concernée d'être en conformité;

b) Les besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition; et

c) Des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser la conformité et régler les cas de non-respect:

a) Proposer des conseils ou faciliter l'appui à la Partie concernée, selon qu'il convient;

b) Demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour la conformité comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;

c) Inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;

2. (*bis*) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir la conformité et régler les cas de non-respect :

a) Prendre toute mesure précisée au paragraphe 2 a) à c) ci-dessus;

b) Faciliter [ou fournir], selon qu'il convient, l'accès à une assistance financière ou technique, au transfert de technologie, à des formations et autres mesures de renforcement des capacités;

- c) Émettre, par écrit, un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée;
- d) [Dans les cas de non-respect grave ou répété, décider des mesures appropriées, conformément au droit international];
- e) [Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques.]
- f) Décider de toute autre mesure, selon qu'il convient, conformément à l'article 26, paragraphe 4 du Protocole.

[F(bis). Ombudsman

Le Comité crée un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

G. Examen des procédures et mécanismes

La CdP-RdP procède à l'évaluation de l'effectivité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prend les mesures appropriées.

3/7. Suivi et établissement des rapports (article 29)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

1. *Prie* le secrétaire exécutif, compte tenu de la nécessité d'avoir des dispositions claires et simples en matière d'établissement des rapports, d'élaborer un projet de format de rapport national intérimaire en vue de son examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion. Ce projet de format devrait :

- a) éviter la répétition des informations déjà soumises via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et dans les rapports nationaux qui relèvent de la Convention sur la diversité biologique;
- b) consister en des questions simples et structurées qui offrent la possibilité de cocher des cases et de fournir des informations de nature narrative, en particulier sur les difficultés rencontrées dans l'application du Protocole de Nagoya; et
- c) permettre de soumettre des informations via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris hors ligne.

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prie* le secrétaire exécutif de mettre le format du rapport national intérimaire, qui figure en annexe, à disposition via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en offrant la possibilité de soumettre des informations hors ligne;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre un rapport national intérimaire sur le respect de leurs obligations en vertu du Protocole de Nagoya :

- a) dans une langue officielle des Nations Unies;
- b) via le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) douze mois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

3. *Prie* le secrétaire exécutif de consolider les informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires reçus et les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, en tant que contribution à l'évaluation et à l'examen de l'effectivité du Protocole par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole conformément à l'article 31;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à disposition des ressources financières afin d'aider les Parties admissibles à établir leurs rapports nationaux;

5. *Décide* d'examiner à sa troisième réunion la question des intervalles auxquels devront être présentés les rapports; et

6. *Décide* également de maintenir à l'étude le format du rapport national, sur la base du retour d'informations des Parties et de l'expérience acquise.

3/8. *Informations et points de vue sur l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices, de bonnes pratiques et de normes*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui pourrait se présenter comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Compte tenu des travaux en cours du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, consacrés aux tâches 7, 10, 12 et 15 qui portent sur les normes et les lignes directrices,

Compte tenu également, selon qu'il convient, des clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, des codes de conduite volontaires, des lignes directrices et des bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages existants, élaborés par les Parties, les organisations internationales compétentes et les communautés autochtones et locales,

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétaire exécutif de collaborer, selon qu'il convient, avec les processus internationaux pertinents qui intéressent les articles 19 et 20,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages les outils élaborés en vertu des articles 19 et 20;

2. *Encourage également,* selon qu'il convient, la mise à jour d'outils pertinents concernant les articles 19 et 20 développés avant le Protocole de Nagoya;

3. *Décide* de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes de référence relatifs à l'accès et au partage des avantages, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et concomitamment à la première évaluation et examen du Protocole de Nagoya.